

D.16.34.4.2

DIRECTIVE RELATIVE AU MÉMOIRE PROFESSIONNEL POUR LES FILIÈRES DE FORMATION PRIMAIRE, SECONDAIRE ET EN PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Le Conseil de direction,

vu le règlement des études du 25 juin 2010¹,

vu les directives concernant les procédures d'évaluation du diplôme d'enseignante et enseignant des degrés primaire du 20 décembre 2011²

vu les directives concernant l'évaluation des unités de formation de la formation secondaire du 22 juin 2011³

vu les directives concernant les procédures d'évaluation liées au Master en enseignement spécialisé du 2 avril 2009⁴

décide :

I Dispositions générales

Article premier

But

La présente directive vise à définir les modalités de réalisation et d'évaluation du mémoire professionnel réalisé dans le cadre des formations primaire, secondaire et en pédagogie spécialisée⁵.

Art. 2

Objet

A cet effet, la présente directive :

- a) décrit la place et les objectifs généraux du mémoire professionnel;
- b) définit le cadre de la direction du mémoire professionnel;
- c) présente le contenu et la forme des travaux de recherche dans les différentes filières de formation;
- d) définit les procédures d'évaluation du mémoire professionnel.

¹ R.11.34

² D.16.34.1

³ D.16.34.2.1

⁴ D.16.34.3.1

⁵ Modification du 18 juin 2019

II Place du travail de recherche en formation, objectifs généraux

Art. 3

Place du travail de recherche en formation

¹Pour obtenir le diplôme d'enseignement dans une des filières de formation énoncées à l'article premier, l'étudiant-e doit rédiger et soutenir avec succès un mémoire professionnel.

²L'objet et la problématique du mémoire sont en rapport avec la pratique professionnelle spécifique au diplôme d'enseignement préparé.

³Le champ de recherche exploré par le mémoire s'inscrit en principe dans un ou plusieurs des axes de recherche de la HEP-BEJUNE.

⁴Le mémoire permet une approche réflexive de la pratique professionnelle en suivant les étapes d'une démarche de recherche et en utilisant des méthodes et des outils scientifiques.

⁵Le mémoire professionnel est réalisé individuellement.

⁶Le mémoire professionnel est réalisé durant la dernière année de formation sur la base d'un projet rédigé durant l'année précédente.

Art. 4

Objectifs généraux

¹La rédaction d'un mémoire professionnel doit permettre à l'étudiant-e :

- a) de construire une problématique de recherche;
- b) d'élaborer une méthodologie scientifique;
- c) de recueillir, analyser et interpréter des données de recherche;
- d) réaliser un retour critique sur la démarche et sur les résultats en relation avec la pratique professionnelle;
- e) de mobiliser des compétences réflexives.

²La soutenance du mémoire professionnel doit permettre à l'étudiant-e :

- a) de rendre compte de son travail et de la pertinence de sa démarche;
- b) d'argumenter ses propos.

III Direction du mémoire professionnel

Art. 5

Cadre général

¹Le mémoire professionnel est réalisé sous la direction d'une formatrice ou d'un formateur de la HEP-BEJUNE dûment mandaté. Une direction de mémoire externe peut être envisagée pour la filière MAES en fonction d'une expertise reconnue.

²Après la validation du projet de mémoire la directrice ou le directeur signe avec l'étudiant-e un formulaire ad hoc, « Projet de mémoire : contrat d'accompagnement », qui résume le thème du mémoire, les grandes lignes du projet et définit les modalités cadres de l'accompagnement.

Art. 6

Responsabilités

¹L'étudiant-e est responsable de l'avancement de son travail et en informe régulièrement sa directrice ou son directeur de mémoire.

²Tout instrument de recueil de données doit être validé par la directrice ou le directeur de mémoire avant son utilisation sur le terrain de recherche.

- ³La directrice ou le directeur de mémoire veille à ce que la confidentialité des données soit respectée dans le texte du mémoire.
⁴L'étudiant-e veille au respect du code éthique des HEP romandes.

IV Contenu et forme du mémoire professionnel

Art. 7

Contenu du mémoire

Chaque mémoire professionnel doit comporter au moins :

- a) une introduction;
- b) l'exposé d'une problématique, de ses fondements et de ses enjeux théoriques;
- c) l'élaboration argumentée de la méthodologie utilisée;
- d) le traitement des données recueillies et l'exposé des résultats obtenus;
- e) une conclusion;
- f) des références bibliographiques;
- g) des annexes.

Art. 8

Forme du mémoire

¹La réalisation du mémoire aboutit à un document dactylographié selon le modèle ad hoc mis à disposition par la HEP-BEJUNE.

²Le volume du mémoire (résumé, table des matières, références bibliographiques et annexes non comprises) se situe entre :

- a) 13'000 et 15'000 mots pour la formation primaire;
- b) 17'000 et 20'000 mots pour les formations secondaire et en pédagogie spécialisée⁶.

³La rédaction du mémoire respecte les normes d'écriture, de correction orthographique et syntaxique en vigueur pour ce type de travail.

V Procédure d'évaluation du mémoire professionnel

Art. 9

Jury du mémoire

Pour l'évaluation du mémoire professionnel, un jury est constitué :

- a) de la directrice ou du directeur du mémoire;
- b) d'un-e expert-e de la HEP-BEJUNE (formatrice ou formateur ; chercheur-e) ou d'un-e expert-e externe agréé-e par la coordinatrice ou le coordinateur de la recherche.

Art. 10

Évaluation du travail écrit

¹A l'échéance fixée dans chacune des filières de formation, l'étudiant-e dépose la version finale de son mémoire auprès de sa directrice ou de son directeur, en deux exemplaires papier et au format électronique.

²Le travail écrit est évalué par les membres du jury selon les exigences de contenu et de forme (respectivement art. 7 et art. 8) et selon les critères d'évaluation en vigueur.

³Le jury rédige un rapport d'évaluation qui détermine et notifie à l'étudiant-e si le travail écrit est « admissible » ou « non admissible » pour une soutenance orale.

⁶ Modification du 18 juin 2019

Art. 11
Soutenance orale

¹Le droit à la soutenance orale est acquis lorsque le travail écrit a été évalué « admissible » par le jury.

²Sept jours avant la date de la soutenance, l'étudiant-e remet au jury un article de synthèse du mémoire professionnel de 500 à 1500 mots.

³La soutenance orale a lieu à huis clos et comprend un temps de présentation et un temps de débat. La durée est fixée à 45 minutes.

⁴Le jury évalue la soutenance orale, attribue une note globale pour la passation de l'Unité de formation relative au mémoire professionnel (ci-après : UF), selon l'échelle ECTS en vigueur à l'exception du F (très insuffisant). Il informe oralement les résultats à l'étudiant-e, à l'issue des délibérations.

⁵Le jury rédige et signe le procès-verbal de passation de l'UF qu'il remet au secrétariat de la filière concernée.

Art. 12
Réussite

¹A l'issue de la soutenance, lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'UF est acquise.

²Le jury décide des modalités de diffusion du mémoire en remplissant l'annexe au procès-verbal de passation : « Recommandations concernant la diffusion du mémoire » (selon la directive D.16.34.4.1).

³L'octroi des crédits coïncide avec la remise du mémoire sous format électronique au directeur ou à la directrice du mémoire, au plus tard 15 jours après la soutenance orale. La version remise doit comporter les corrections de forme exigées par le jury. La directrice ou le directeur de mémoire vérifie qu'elles aient été faites.

Art. 13
Échec

¹Les cas de figure suivants entraînent un échec de l'UF en première passation. La note attribuée est FX (insuffisant) si :

- a) le travail écrit n'est pas restitué dans les délais;
- b) le travail écrit est « non admissible » pour une soutenance orale;
- c) la soutenance orale est évaluée « insuffisante »;
- d) l'étudiant-e ne s'est pas présenté-e à la soutenance orale.

²Suite à la notification de l'échec, le jury adresse à l'étudiant-e une consigne de seconde passation. La suite de la procédure est définie aux articles 10 et 11.

³En cas de non validation à l'issue de la seconde passation, l'étudiant-e produit un nouveau mémoire et le soutient⁷ dans un délai de six mois, sous réserve de remplir les conditions énoncées dans les directives spécifiques à chaque filière de formation.

VI Voies de droit

Art. 14
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la responsable ou du responsable de la filière de formation concernée dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la

⁷ Modification du 18 juin 2019

République et Canton du Jura⁸ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VII Dispositions finales

Art. 15

Abrogation

¹ La directive D.20.34.1.1 portant sur le mémoire professionnel en formation préscolaire-primaire est abrogée.

² Toutefois, les étudiant-e-s de la formation primaire et de la formation en enseignement spécialisé qui termineront leur formation en 2013 ou 2014 restent soumis-e-s aux directives relatives au mémoire de bachelors du 31 mai 2011, respectivement aux directives relatives au mémoire de Master of Arts en enseignement spécialisé du 1^{er} juin 2011. Les oppositions et recours formés par les étudiant-e-s qui termineront leurs études en 2013 ou 2014 sont traités selon les dispositions des directives citées ci-dessus si la décision a été prise en vertu de ces directives.

³ Les étudiant-e-s ayant débuté leur formation en 2011 pour le Master of Arts in Secondary Education, ainsi que les étudiant-e-s débutant leur formation en 2012 pour le bachelors en enseignement primaire et le Master of Arts en enseignement spécialisé sont soumis-e-s à la présente directive. Les oppositions et recours formés par ces étudiant-e-s sont traités selon les dispositions de la présente directive, si la décision contestée a été prise en application desdites directives.

Art. 16

Promulgation

La présente directive est adoptée par le Conseil de direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 14 août 2012.

Art. 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la rentrée académique 2012-2013.

Art. 18

Entrée en vigueur des modifications

Les modifications de la directive ont été décidées par le Rectorat dans sa séance du 18 juin 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 14 août 2012

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE

Jean-Pierre Faivre
Recteur

Bernard Wentzel
Doyen de la recherche

⁸ RSJU 175.11

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Pour les modifications du 18 juin 2019

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations